

Arrêt

n° 241 326 du 22 septembre 2020
dans l'affaire X /

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartebrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me M. WARLOP, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'«*exclusion du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire*», prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de religion chrétienne protestant évangélique, enregistré auprès de l'UNRWA. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 20 juillet 2017 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez né à Deir Sharaf dans le gouvernorat de Naplouse, en Cisjordanie. Vous seriez issu d'une famille de musulmans islamistes. Votre frère, [H.J], ferait partie du Hamas et aurait été condamné à 40 ans de prison. Il purgerait actuellement sa peine et serait détenu en Israël. Votre frère, [L.J], ferait partie du groupe Al Jihad Al Islami. Il aurait été condamné à 99 ans de prison et aurait été libéré suite à l'accord de Shalit qui a eu lieu en 2011. Il serait actuellement commandant à la sûreté nationale.

A l'âge de 7 ans, vous auriez été faire vos études dans un internat islamique à Deir El Aytam jusqu'en 1997. Par la suite, vous auriez travaillé dans le supermarché « [A. B.] », dans le camp de Shafat où vous viviez également. Vous y auriez travaillé durant 11 ans. En 2006, vous vous seriez marié avec [M. H. M.] avec qui vous avez eu 6 enfants. En 2008, vous avez fait le pèlerinage à la Mecque, accompagné de votre mère. Le 15 mai 2016, [F. K.], un client israélien, habitué de votre supermarché, serait venu vous trouver pour vous donner un CD sur la vie du Christ. Il s'avait que vous aviez l'habitude de diffuser des chaînes et des prêches islamiques. Vous auriez mis de côté le CD car vous étiez farouchement opposé aux idées qu'il vous proposait. Vous vous seriez dit qu'il était sur le mauvais chemin et que vous deviez l'en convaincre. Vous vous seriez alors rendu chez lui pour lui exposer votre point de vue selon lequel les chrétiens seraient des mécréants, qu'il fallait les combattre et les tuer. Quelques jours plus tard, il vous aurait apporté de petits livres abordant également la vie du Christ. Un dialogue se serait alors instauré entre vous durant 4 à 5 mois. [F.] vous aurait incité à comparer le Coran et la Bible et vous aurait montré des passages licencieux du Coran. Vous auriez mené vos propres recherches, auriez interrogé des cheikhs et des imams et posé des questions à un prêtre de l'église chrétienne de Naplouse, un certain [I.J]. Vous auriez finalement compris que ce que disait [F.] était vrai. Vous auriez commencé à lire la Bible que vous trouviez ressourçant pour votre cœur et votre âme. Vous en aurez tiré la conclusion que l'islam était une religion de souffrance. Vous auriez amené vos livres sur la religion chrétienne à votre travail. Après 3 ou 4 mois, soit en août ou septembre 2016, vous auriez été licencié parce que vous regardiez des chaînes chrétiennes au magasin, que vous lisiez des livres chrétiens au magasin et que [F.] venait régulièrement vous voir. Vous auriez aussi soulevé ces questions sur la religion avec vos amis et votre famille. A force de poser des questions, les gens, votre famille et vos amis, auraient commencé à trouver cela suspicieux et auraient eu des doutes concernant votre conversion. Leurs enfants auraient cessé de jouer avec les vôtres. Le 8 juin 2017, alors que vous vous trouviez devant chez vous, vous auriez été attaqué avec un couteau par [W. N. Y. A.J], un extrémiste islamiste de Dier Sharaf. Personne ne vous aurait prêté secours. Un passant vous aurait tout de même ramassé et amené à l'hôpital à Rafidia. Vous y seriez resté une nuit souffrant d'une plaie de 10 cm de large qui menaçait vos reins. Vous seriez rentré chez vous et vous n'auriez plus su vous déplacer. Le prêtre Ibrahim vous aurait alors conseillé de quitter l'endroit où vous habitez. Ayant peur pour vous et vos enfants, vous auriez cherché à partir. Vous auriez finalement trouvé un logement et le 12 ou 13 juin 2017, vous auriez quitté le camp Shafat pour aller vivre à Al Massioune à Ramallah en face du supermarché "Bagdad". Vous auriez déposé plainte contre la personne qui vous avait blessé. A la demande du tribunal du juge de paix de l'autorité palestinienne, vous auriez dû vous rendre de Ramallah à Naplouse pour faire constater vos blessures. Le 19 juin 2017, vous vous seriez rendu devant le tribunal. [W.] n'aurait été détenu que 3 jours, puis aurait été libéré au tribunal. Vous déclarez que personne n'aurait rien fait pour vous. Vous auriez également été convoqué par les services secrets de Naplouse alors que vous habitez à Ramallah. Là, on vous aurait mis la pression pour que vous arrêtiez vos questionnements. Le 17 ou 18 juin 2017, vous auriez introduit une demande de visa pour l'Espagne via une agence. Vous auriez reçu votre visa pour l'Espagne le 28 juin 2017 et ce jour-là vous auriez quitté, seul la Palestine pour vous rendre en Jordanie. Le même jour, vous auriez quitté le territoire par voie aérienne pour vous rendre en Espagne.

Votre femme et vos enfants auraient, quant à eux, quitté la Cisjordanie le 4 juillet 2017 et vous auraient rejoint en Espagne. Ensemble, vous auriez quitté l'Espagne pour rejoindre l'Allemagne puis seriez arrivé en Belgique le 10 juillet 2017.

En Belgique, vous auriez créé un compte Facebook à travers lequel vous auriez reçu des menaces de la part de personnes originaires de votre pays.

En Belgique, vous auriez d'abord fréquenté une église africaine à Bastogne avec votre femme. Vous auriez ensuite rejoint l'église évangélique « Jésus pour toutes les nations » à Mechelen. Votre femme et vous-même auriez suivi des cours. Le 1er juillet 2018, vous auriez été baptisé au sein de cette église évangélique.

Le 28 juin 2018, votre femme a renoncé à sa demande de protection internationale. En juillet 2018, accompagnée de vos 6 enfants, elle est retournée en Cisjordanie via l'OIM. Selon vos déclarations, ils

auraient d'abord vécu cachés de tous, par crainte de représailles. En décembre 2018, les échanges avec votre femme se seraient dégradés. Vous vous seriez disputé concernant la confession de vos enfants. Elle aurait soutenu qu'ils étaient musulmans. A chaque conversation, elle vous aurait dit qu'ils vivaient dans un endroit différent. En janvier 2019, votre femme aurait demandé le divorce en raison de votre changement de religion et le divorce aurait été prononcé.

En cas de retour en Cisjordanie, vous invoquez la crainte d'être persécuté physiquement et psychologiquement par la société et votre famille en raison de votre conversion au christianisme.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte israélienne, votre permis de conduire, vos cartes de banque, votre carte UNRWA, votre acte de mariage, votre carte de vaccination ainsi que la carte d'identité et les passeports de votre femme et de vos enfants . Vous déposez aussi une carte de pèlerin et l'autorisation de voyager pour votre mère en votre compagnie. Vous apportez un PV envoyé au parquet concernant votre agression ainsi qu'une attestation de votre avocate. Vous ajoutez 3 rapports médicaux, une facture, un reçu et une prise de rendez-vous à l'hôpital en Cisjordanie ainsi qu'une prescription qui y a été faite. Vous versez également une convocation de la police et une demande pour obtenir votre acte de divorce. Vous présentez un document émanant de votre tribu vous reniant. Vous joignez des photos de vous après votre agression. Mais également des menaces reçues sur Facebook, des échanges que vous auriez avec d'autres utilisateurs du réseau social. Vous présentez lors de votre entretien, des livres chrétiens et des versets et hadith du coran. Vous apportez une attestation de présence à une conférence organisée par « Le Christ pour toutes les nations », un email mentionnant les coordonnées de cette église, des cartes de visites des différents églises que vous avez fréquentées en Belgique, des photos et vidéo de votre baptême, une photo de membres de l'Eglise « Jésus pour toutes nations », une photo et vidéos de vous lors d'offices religieux. Vous présentez également deux attestations psychologiques et des documents mentionnant vos rendez-vous.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F. L'assistance fournie a cessé lorsque l'organe qui accorde cette assistance a été supprimé, lorsque l'UNRWA se trouve dans l'impossibilité de remplir sa mission ou lorsqu'il est établi que le départ de la personne concernée est justifié par des motifs échappant à son contrôle et indépendants de sa volonté, qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, l'empêchant ainsi de bénéficier de l'assistance fournie par celle-ci. C'est le cas lorsque le demandeur d'asile se trouvait personnellement dans une situation d'insécurité grave et que l'UNRWA était dans l'impossibilité de lui assurer, dans sa zone d'opération, des conditions de vie conformes à la mission dont elle est chargée. (Cour de Justice, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott v. Bevándorlási és Államolgársági Hivatal, §§ 58, 61, 65 et 81).

*Or, il ressort de vos déclarations qu'en tant que Palestinien vous disposiez d'un droit de séjour en Cisjordanie et que vous y receviez une assistance de l'UNRWA. En effet, vous avez un passeport et une carte d'identité palestiniennes et une carte de réfugié UNRWA. Même si, selon vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 6 novembre 2018 (ci-après NEP1) p.5), vous n'avez pas eu recours à son assistance les 10 années précédant votre départ, vous ne démontrez pas que ce n'est pas en raison de vos circonstances personnelles puisque vous avez des revenus professionnels stables liés à votre travail de commerçant les 11 années précédant votre départ (*ibidem*). Compte tenu de l'article 1D de la Convention de Genève de 1951, auquel se réfère l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il y a lieu*

d'examiner si vous avez quitté votre pays de résidence habituelle pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont constraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Or, après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale le fait que vous vous soyez converti à la religion chrétienne et que partant, vous auriez rencontré une série de problèmes en Cisjordanie. Or, un certain nombre d'éléments peu précis, contradictoires et lacunaires affectent la crédibilité de vos dires.

Premièrement, vous déclarez avoir été initié à la religion chrétienne en mai 2016, que depuis, vous auriez commencé à vous poser des questions sur l'islam et le christianisme, ce qui aurait entraîné votre conversion au christianisme.

Tout d'abord, les circonstances qui entourent votre rencontre avec la religion chrétienne semblent peu vraisemblables. Alors que vous vous présentez comme étant un islamiste convaincu, qui diffuse des prêches et des chaînes de télévision islamiques dans son magasin, qui pense que les chrétiens sont des mécréants qu'il faut tuer (NEP1 p.17 ; notes de l'entretien personnel du 13 décembre 2018 (ci-après NEP2) pp.9-10), il est très peu vraisemblable qu'un jour, un client israélien, habitué à vous fréquenter (NEP1 p.13 ; NEP2 p.16), vous donne un CD sur la vie du Christ sans aucune forme d'explication (NEP1 p.16). Votre réaction est encore plus étonnante puisque, alors que vous considérez cela comme illicite, vous rangez ce CD dans un tiroir avant de le consulter relativement vite (NEP2 pp.9,16). Ensuite, vous déclarez avoir vécu une période de questionnement durant laquelle vous auriez lu des textes, interrogé diverses personnes et proches. Mais votre comportement durant cette période est peu plausible. En effet, vous déclarez vivre dans une société qui ne tolère pas le changement de religion, que cela peut mettre votre vie en danger (NEP1 pp.9,15) ; vous dites également provenir d'une famille d'islamistes fanatiques (NEP1 p.12), qu'il faut que vos recherches sur le christianisme restent secrètes (notes de l'entretien personnel du 14 juin 2019 (ci-après NEP3) p.12) ; vous déclarez que le propriétaire du magasin où vous travaillez est gardien d'une mosquée (NEP3 p.18). Au vu du contexte dans lequel vous évoluez, le Commissariat s'étonne de votre prise de risque et de votre attitude décomplexée face à vos questionnements sur la religion chrétienne. Vous déclarez que, dans le cadre de vos recherches, vous consultiez la Bible sur votre lieu de travail et que vous y diffusiez des chaînes TV chrétiennes (NEP3 p.19). Invité à vous exprimer sur le caractère risqué de votre comportement, vous ne fournissez aucune réponse convaincante déclarant « qu'au début vous l'aviez caché à votre femme et aux autres mais qu'une fois que vous étiez convaincu, vous ne le cachiez plus à personne puisque vous saviez être sur le bon chemin » (ibid.). Relevons tout d'abord que cette explication vient contredire vos propos initiaux selon lesquels vous consultiez déjà la Bible et les chaînes chrétiennes durant cette « phase de recherche » (ibid.) et que ces recherches sur le Christ, vous les faisiez chez vous, devant votre femme (NEP3 p.10). Ensuite, invité à vous exprimer sur la période où vous cachiez vos recherches sur la religion à votre entourage et sur la manière dont vous le faisiez, vos propos sont restés à ce points flous et peu précis qu'ils ne reflètent absolument pas l'impression de faits réellement vécus. A ce sujet, vous dites simplement « je l'ai caché, comme cela, dans un sac, dans un tiroir. Si je lis je vais mettre en dessous de la table » (NEP3 p.20). Par conséquent, force est de constater que vos dires contradictoires et qui ne reflètent pas un sentiment de faits réellement vécus, n'apportent pas d'explication satisfaisante concernant votre comportement à risque. Aussi, vous expliquez qu'une fois que vous étiez convaincu, que vous aviez la foi [chrétienne], cela vous aurait donné une certaine assurance et d'être sur le bon chemin (NEP3 pp.19-20). Vous avez été convié à plusieurs reprises à relater le moment où vous auriez eu la certitude de votre croyance dans le Christ. Or, constatons que vos dires sont restés toujours vagues et laconiques et que vous n'avez pas su donner la moindre précision chronologique concernant votre conversion (NEP3 pp.11-12). Invité à relater ce moment, vous dites simplement « après avoir fait mes recherches, après avoir fait des comparaisons, j'ai pris une décision définitive, sans retour ». Invité à préciser quand c'était, vous dites sans aucune forme de précision « Après... le baptême je l'ai fait ici le 1/7/2017 » (NEP2 p.13). Or, lors de votre 3e entretien, vous dites que ce changement de religion datait déjà de quand vous étiez en Palestine (NEP3 p.12). Il est plus qu'étonnant que vous ne puisez parler de ce changement, ni même le situer un tant soit peu dans le temps, et ce alors que vous avez pu vous exprimer avec exactitude sur d'autres faits et dater avec précision la première fois que vous auriez reçu un CD sur la vie du Christ par exemple (NEP2 p.17). Aussi, hormis de faire l'apologie du

christianisme et le procès de l'islam durant vos 3 entretiens, vous n'avez apporté que peu d'informations concernant les éléments qui vous auraient poussé à vous convertir (NEP3 p.11). Mais encore, l'attitude de votre femme et sa réaction face à votre changement de religion est plus qu'étonnante. En effet, invité à vous exprimer sur sa réaction face à vos recherches et convictions, vous expliquez qu'elle a réagi « normalement – bien qu'étonnée » et qu'une fois convaincu par le christianisme, vous l'auriez vous-même convaincue et que le problème ne se serait plus posé (NEP3 p.11) ; vous faites également mention de « discussion aimable avec elle » (NEP2 p.6). Il vous a alors été demander de fournir plus de détails ; vous nuancez alors vos premières déclarations en disant que cela se serait tout de même fait progressivement sans toutefois apporter le moindre élément pour circonstancer la réaction de votre femme (NEP3 p. 12). A l'aune du contexte dans lequel vous viviez en Cisjordanie, il est plus qu'étonnant qu'il vous ait suffit de quelques discussions et comparaisons entre la Bible et le Coran pour que votre femme accepte totalement et sans la moindre difficulté notable votre conversion. Par conséquent, les éléments relevés supra commencent à jeter un sérieux doute quant à votre conversion et la réalité des circonstances dans lesquelles vous vous seriez converti au christianisme.

Deuxièmement, des méconnaissances majeures sur la religion chrétienne continuent à jeter le discrédit sur votre conversion.

Certes, vous avez des connaissances sur la religion chrétienne puisque vous dites avoir été à l'église avec votre femme et avoir étudié le Coran et la Bible (NEP1 p.11 ; NEP3 p.7) mais il est plus qu'étonnant que, pour quelqu'un qui dit fréquenter toutes les semaines une église chrétienne, vous ne puissiez-vous exprimer plus longuement sur les prières chrétiennes (NEP3 pp.15-16). Vous déclarez bien qu'il existe une prière qui commence par « au nom du père, du fils et du saint esprit » mais vous êtes incapable de fournir plus de détails ou de vous exprimer un tant soit peu sur son contenu (NEP3 p.16). Ensuite, vous dites qu'en tant que protestant, vous ne fêtez que deux fêtes : Pâques et « la fête de fin d'année » (NEP3 p.20). Invité à vous exprimer sur « la fête de fin d'année », vous expliquer qu'il s'agit de la naissance de Jésus qui se fête le 31 de la fin de l'année (NEP3 p.20). Il vous a été demandé de confirmer vos dires, ce à quoi vous répondez « chaque année c'est différent comme jour. Suivant les calculs orientaux ou occidentaux, le jour diffère. L'église catholique fête la naissance [de Jésus] la nuit du 30 au 31 et ça se manifeste par des prières, adorations, invocations » (*ibid.*). Questionné afin de savoir quelle était la pratique dans votre paroisse, vous dites « les prières se font à la fin du mois. Si c'est le 30, ça tombe le 30. Des fois, le mois de décembre compte 30 jours, des fois il compte 31 jours. Mes prières se font à l'église à cette date-là pour que le 1er janvier, on fasse les prières pour Jésus (...) ». Mais encore, vous n'avez pas été plus précis lorsqu'il vous a été demandé de vous exprimer sur la fête de Pâques puisque vous dites le fêter le dimanche 24 avril. Invité à confirmer vos dires, vous dites le fêter le 24 ou 25 avril suivant le calendrier, « un jour de plus ou un jour de moins, suivant ce que l'église décide » (NEP3 p.21). Aussi, convié à vous exprimer sur cette fête vous déclarez « c'est dieu Jésus qui s'est levé parmi les morts le 3e jour. Et on le fête en faisant des oeufs colorés et un cake » (*ibid.*). De telles méconnaissances et imprécisions concernant des événements aussi majeurs que Noël et Pâques pour un chrétien sont inadmissibles d'autant plus pour quelqu'un qui se dit être converti depuis plus de 3 ans et fréquenter assidûment l'église (NEP3 p.15). Au surplus, vos propos vagues et peu précis concernant la Bible que vous dites lire depuis 2016 terminent de croire à votre conversion effective. Invité à vous exprimer sur ses différents auteurs, vous dites simplement qu'elle est divisée en deux : « L'ancien, c'est la Torah, le nouveau, c'est la Bible », que « le nouveau est composé de 4 nouvelles » et que « la bible, c'est la bonne nouvelle » (NEP3 p.21). Ces explications pour le moins sommaires concernant des livres aussi complexes que le Nouveau et l'Ancien testament jettent à nouveau le doute sur vos dires concernant votre foi. Quant au baptême que vous dites avoir fait en juillet 2018 au sein de l'église protestante évangéliste, certes vous apportez des photos et une vidéo - dont le CGRA reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été faites - mais aucune attestation ou témoignage de votre église. Vous déclarez à ce sujet que vous avez demandé à votre église mais que le règlement intérieur interdit de donner un document de baptême endéans les 3 ans, sans fournir plus d'explication (NEP3 p.22). Constatons également, que le seul témoignage que vous pouvez fournir est, celui d'un certain « [J. A.] » qui attestera que vous avez assisté à une conférence de trois jours dans leur église (doc n°26). Vous n'apportez pas non plus de témoignage, ni de document de l'église de Naplouse alors que vous dites pourtant avoir fréquent à plusieurs reprises un prêtre, nommé [I. N.], avec qui vous entreteniez des rapports étroits (NEP2 p.11,12). Confronté à ce fait, vous dites simplement que se rendre à cette église était secret et que vous n'y alliez que pour poser des questions (NEP2 p.12). Or, constatons que vous pourriez toujours être en contact avec cette personne puisqu'il fait partie de vos amis Facebook (NEP3 p.12). En l'état, vos propos peu précis et erronés concernant la religion chrétienne que vous dites pourtant avoir adopté depuis quelques années jettent le discrédit sur votre conversion au christianisme.

Troisièmement, vos propos concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés en lien avec votre conversion au pays manquent également de crédibilité. A ce sujet, vous dites avoir été agressé par un certain [W. N. A.] (NEP1 pp. 16-17 ; NEP2 p.11).

Tout d'abord, force est de constater que vous n'apportez que peu d'élément concret et factuel concernant les circonstances qui entourent cette agression. Certes, vous apportez un PV à l'attention du Parquet de Naplouse (doc n°15) qui fait mention d'une agression dont vous auriez été victime mais ce document ne statue aucunement sur les circonstances de cet incident. Relevons par ailleurs que ce document relate que vous vous trouviez dans le même véhicule que votre agresseur, témoignant d'une certaine proximité avec lui, ce que vous vous êtes bien gardé de mentionner lors de vos entretiens. Il vous a donc été demandé d'apporter votre dossier judiciaire complet avec votre plainte et les documents du tribunal (NEP2 p.11). Ce à quoi vous répondez ne pas être en mesure de le faire parce que vous n'avez plus de contact avec le pays (NEP2 p.13) et que vous n'avez rien obtenu de la justice (NEP3 p.14). Or, constatons que vous avez pu fournir d'autres documents judiciaires, concernant votre divorce (doc n°20) et que vous déclarez être en contact avec votre avocate au pays et un ami policier (NEP3 pp. 5, 14-15). Le CGRA se doit de vous rappeler votre devoir de collaboration et que la charge de la preuve vous incombe. Aussi, concernant vos allégations comme quoi la justice de votre pays n'aurait rien fait pour vous puisqu'il y aurait eu un jugement lorsque vous étiez en Cisjordanie mais que votre agresseur aurait été relâché directement (NEP2 p.11). Constatons que l'attestation de votre avocat vient nuancer vos dires puisqu'elle déclare que votre affaire est toujours en cours actuellement devant les tribunaux (doc n°16). En l'état, force est de constater que vos dires selon lesquels vous auriez été agressé en raison de votre changement de religion ne reposent sur aucun élément concret et factuel.

Mais encore des informations contenues dans votre passeport viennent contredire vos déclarations concernant votre agression et votre départ du pays. Vous déclarez avoir reçu un coup de couteau le 8 juin 2017, avoir passé la nuit du 8 au 9 juin 2017 nuit à l'hôpital (NEP2 p.11), qu'à votre sortie de l'hôpital vous ne saviez plus bouger (NEP1 pp.13-14), avoir fui quelques jours plus tard à Ramallah et que de là, aux alentours du 17 ou 18 juin 2017, vous auriez introduit une demande de visa pour quitter le territoire. Vous déclarez que la procédure aurait duré 9 jours et que le jour où vous auriez reçu votre visa, vous seriez parti du pays (NEP1 p.13-14 ; NEP2 pp.16-17). Or, force est de constater que votre visa pour l'Espagne vous a été délivré en date du 9 juin 2017. Par conséquent, vous avez dû introduire une demande bien avant cette date et donc, bien avant votre agression en date du 8 juin 2017 et qui, selon vous, vous aurait entraîné votre fuite du pays. Confronté à ces informations, vous dites que c'est la date où vous auriez fait la demande de visa (NEP2 p.17). Or, d'après vos déclarations, à cette date, vous étiez à l'hôpital, dans l'incapacité de bouger (NEP1 pp.13-14).

Ensuite vous dites que depuis cet incident et depuis que votre famille a connaissance de changement de foi, vous auriez été renié par toute la tribu (NEP2 p.11). Vous expliquez donc ne plus avoir aucun contact « ni de près, ni de loin » avec vos parents ou avec votre fratrie (NEP1 p.11,13). Il est donc plus qu'étonnant que votre frère [M.] fasse les démarches administratives pour obtenir la copie de votre acte de divorce en déclarant « être la personne la plus proche de vous » (doc n° 20). Vous dites à ce sujet que votre avocat aurait fait pression sur lui pour qu'il fasse les démarches. Deux choses surprennent dans ces explications : tout d'abord que votre avocat mandate votre frère pour aller chercher ce document, et ce alors qu'il n'est pas habilité à le faire puisque vous dites qu'on a refusé de lui donner car il est « la partie concernée » (NEP3 p.6). Ensuite, il est plus qu'étonnant qu'il accepte de vous rendre ce service sur simple pression de votre avocate, et ce alors que vous seriez banni de toute votre famille et que, d'après la décision de votre tribu, vous méritiez de mourir (doc n°21). Ces informations continuent de discréditer votre récit concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec votre famille en Cisjordanie. Mais encore, vous déclarez que lors de votre arrivée en Belgique, le 10 juillet 2017, vous auriez été chez votre beau-frère. Ce dernier aurait alors pris contact avec sa famille qui lui aurait expliqué ce qu'il c'était passé, que vous étiez des apostats (NEP1 p.13). Vous déclarez que ce soir-là, il vous aurait fait dormir par terre, et que le lendemain, il vous aurait mis dehors en vous demandant 50 euros pour la consommation d'eau (NEP1 p.13 ; NEP3 p.23). Or, constatons que ces déclarations viennent contredire vos propos initiaux selon lesquels vous bénéficiez régulièrement du soutien de votre beau-frère avec qui vous avez encore des contacts par téléphone et qui donne régulièrement des cadeaux à votre femme et à vos enfants (cfr. vos déclarations à l'OE). Partant, les éléments relevés supra ne permettent pas de penser que vous seriez banni par toute votre famille laquelle vous aurait renié à cause de votre conversion au christianisme.

Quatrièmement, soulevons le fait que votre femme est retournée volontairement en Cisjordanie, la même où vous dites nourrir une crainte pour votre vie. Interrogé sur les raisons pour lesquelles elle est retournée, vous ne fournissez pas d'explication convaincante. En effet, vous relatez que vos conditions de vie en Belgique n'étaient pas bonnes car vous viviez sans aucun revenu dans une caravane et ça, afin d'annuler la procédure Dublin (NEP1 p.8). Or, constatons que lors de son départ OIM, vous étiez pris en charge par Fedasil et que votre dossier était déjà traité par le CGRA. Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication déclarant que vous aviez fait la demande de retour avant, que votre première interview était le 23 avril. Vous dites qu'à ce moment-là vous étiez toujours dans la caravane, puis vous changez de version en disant que vous n'y étiez plus (NEP2 p.18). Par conséquent, vous n'avez fourni aucune information crédible quant aux raisons pour lesquelles votre femme serait retournée en Cisjordanie avec vos 6 enfants, là-même où vous dites qu'ils nourrissent une crainte pour leur vie. Aussi, vous soutenez initialement que, bien qu'elle ne soit pas baptisée, votre femme croit au Christ, qu'elle a les mêmes croyances que vous (NEP2 p.6). Vous dites alors que personne n'est au courant de son retour en Cisjordanie et que si des personnes l'étaient, elle risquerait pour sa vie (NEP1 p.8-9). Il est plus qu'étonnant que votre famille ignore son retour puisque le frère de votre femme est un responsable dans un service douanier (NEP1 p.8) et que votre propre frère est colonel à la sûreté nationale (NEP3 p.12). Aussi, lors de vos deux premiers entretiens, vous relatez avoir des contacts réguliers avec elle (NEP1 p.8 ; NEP2 pp. 5-6). Or, lors de votre troisième entretien, vous annoncez tout à coup qu'elle aurait demandé le divorce, qu'elle aurait des contacts avec sa famille et qu'elle vous aurait renié parce que vous vous étiez converti (NEP3 pp.5-9) . Ces déclarations sont pour le moins étonnantes au vu de vos premières déclarations qui maintenaient que votre femme vous a toujours soutenu, qu'elle venait à l'église avec vous et qu'elle avait la même foi que vous, même si elle n'était pas baptisée. Il vous a été demandé de vous expliquer concernant ce changement radical mais vous êtes incapable de fournir une explication tangible déclarant simplement ne pas savoir ce qu'il s'est passé (*ibid.*) Par conséquent, ce changement radical dans les croyances de votre femme couplé au fait qu'elle soit retournée avec vos enfants de son plein gré là où dites que toute votre famille risque la mort, terminent de croire aux faits qui vous poussent à introduire une demande de protection internationale.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les considérations développées supra. En effet, votre passeport, votre ancienne et votre nouvelle carte d'identité, votre acte de naissance, votre carte israélienne, votre permis de conduire, vos cartes de banque, votre carte UNRWA, votre acte de mariage, votre carte de vaccination ainsi que la carte d'identité et les passeports de votre femme et de vos enfants (doc n°1-12), attestent de votre identité, de votre origine et de votre composition de famille, choses non remises en cause dans cette décision. Concernant votre carte de pèlerin et l'autorisation de voyager pour votre mère en votre compagnie, elles ne prouvent quoique ce soit sinon que vous étiez bien musulman en 2007 (doc n°13-14). Comme développé supra, le PV envoyé au parquet concernant votre agression ainsi que l'attestation de votre avocate ne prouvent quoi que ce soit concernant les circonstances qui entourent cet incident ni les motifs de votre agression, ni n'apportent de preuve que vos autorités sont restées sans rien faire (doc n°15-16). Par conséquent, les documents ne contiennent aucune information qui permettrait de corroborer vos dires concernant les circonstances et motifs de cette agression à la base de votre demande de protection. Partant, la force probante de ces documents est donc limitée. Il en va de même pour votre dossier médical comprenant 3 rapports médicaux, une facture de l'hôpital, un reçu, une prise de rendez-vous et une prescription médicale (docs n°17-18). Les photos de vos blessures que vous joignez (doc n°22) ne prouvent quoique ce soit. Tout d'abord, il s'avère impossible d'identifier la personne visible sur la photo. Ensuite, rien ne permet d'objectiver le contexte dans lequel ces clichés ont été pris. Concernant le document issu de votre famille qui vous répudierait (doc n°21), tout d'abord, constatons qu'il s'agit d'une copie. Ensuite, il s'agit d'une déclaration émanant de vos proches ce qui ne présente par conséquent pas de garantie d'impartialité. Il ne ressort en effet nullement de ce document que la réalité des faits qui y sont relatés a été vérifiée. La circonstance que ce document n'est pas daté contribue également à en annihiler la force probante. Ensuite, vous ajoutez une série de menaces de mort que vous auriez reçues via Facebook (doc n°23). Tout d'abord, constatons que rien ne vous relie à ces menaces puisqu'il s'agit de capture d'écran sorties de leur contexte et qui ne font jamais mention de vous. Ensuite, constatons que vous êtes très peu prolixes concernant les personnes à la base de ces menaces indiquant que vous ne les connaissez pas (NEP1 p.6). Par conséquent, leur force probante est très limitée. Vous versez également une série d'échange que vous auriez via Facebook concernant la religion (doc n°24), il est impossible de s'assurer des circonstances dans lesquelles les conversations ont été produites. Et, en tout état de cause, elles ne permettent pas de rendre à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut. En ce qui concerne les photographies et vidéos de votre baptême ainsi que de celles vous montrant lors d'offices religieux (docs n°29,33,34) ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires, leur authenticité ne pouvant être attestée et les circonstances dans lesquelles elles ont été

prises ne pouvant être établies. En ce qui concerne l'attestation de votre présence à une conférence (doc n°26), celle ne prouve quoi que ce soit concernant les faits invoqués à la base de votre demande de protection. Mais encore, constatons qu'elle ne contient aucune information concernant l'identité de son auteur. Et, comme cela a été relevé supra, le CGRA s'étonne par ailleurs que la seule attestation que vous pouvez fournir de votre église (le Christ pour toutes les nations) est celle témoignant uniquement de votre présence en 2019 à une conférence concernant l'étude de la bible. Lors de votre troisième entretien, vous avez également fait entendre deux enregistrements audio qui seraient des insultes proférées par votre femme et votre propre fils (NEP3 pp.6-7). Tout d'abord force est de constater qu'il s'avère également impossible de déterminer l'identité des personnes qui parlent, ni même du contexte dans lequel ces enregistrements ont été produits de sorte que la force probante de ces enregistrements - que vous n'avez pas transmis au CGRA jusqu'à ce jour - est en toutes hypothèses bien trop faible pour renverser le constat de manque de crédibilité de la crainte exprimée. Ensuite, constatons le caractère contradictoire des propos de votre femme qui dit à un moment donné que votre religion lui importe peu et puis plus loin que cela ne peut pas lui convenir (*ibid.*). Le livre chrétien, des versets du Coran, les cartes de visite des églises que vous avez fréquentées, des billets de train et un email reprenant les coordonnées de l'Eglise « Le Christ pour toutes les Nations » (docs n°25,27,28), sont autant de documents accessibles à tout un chacun et qui n'ont aucune force probante concernant les faits à la base de votre demande de protection. Cette conclusion peut s'appliquer également pour la photo de 4 individus devant une affiche de « Christ pour toutes les Nations » (doc n°30) puisqu'il s'avère impossible de déterminer l'identité des personnes qui y figurent, la date de cette prise de vues, de même que le contexte de celle-ci. Vous joignez lors de votre 3e entretien, la demande de l'acte de divorce (doc n°20). Force est de constater que ce document ne témoigne en rien des faits à l'appui de votre demande de protection : ni de votre conversion, ni des problèmes subséquents. Quant à la convocation auprès de la police datée du 13/3/2019 (doc n°19) vous dites ne pas savoir exactement la raison mais que ce serait probablement en lien avec votre divorce (NE3 p. 5). Partant, cela n'apporte aucun élément qui permettrait de rendre votre récit d'asile crédible. Vous déposez également des documents concernant votre suivi psychologique (doc n°31) et deux attestations d'une psychothérapeute et d'un psychiatre (doc n°32). Concernant ces dernières, hormis de soulever le fait que vous êtes confus et malade, ces documents ne font aucunement mention de troubles qui pourraient être attachés aux faits invoqués à la base de votre demande de protection. Par ailleurs, vous déclarez au sujet de votre suivi psychologique que vous êtes dépressif en raison de l'absence de votre famille et de la demande de divorce de votre femme (NEP2 p.8 ; NEP3 p.5). Partant, ces documents n'ont pas la force probante nécessaire pour étayer vos dires concernant les faits à la base de votre demande de protection et qui ont été jugés non crédibles ni pour expliquer les lacunes de vos propos. Enfin, en ce qui concerne la série de vidéos concernant l'islam (déclarations de l'Etat islamique, déclarations d'intervenants sur l'islam, fatwas, reprise de verset coranique et de hadith) ainsi que quelques vidéo sur la religion chrétienne reprise sur la clé USB que vous fournissez (docs n°34), force est de constater qu'il s'agit d'éléments à portée générale qui n'attestent en rien de votre foi ou des problèmes que vous auriez rencontrés. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui en Cisjordanie ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

D'autre part, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 9 août 2019 que l'UNRWA souffre d'un déficit budgétaire. En mai 2019, il s'est avéré que l'UNRWA avait besoin d'1,2 milliard de dollars pour financer ses activités. Pendant sa conférence annuelle des bailleurs de fonds, le 25 juin 2019 à New York, l'UNRWA avait levé 110 millions de dollars, laissant un déficit de 101 millions de dollars. Le 29 juillet 2019, les Émirats arabes unis ont promis de contribuer à hauteur de 50 millions de dollars. Après la révélation d'un rapport interne qui faisait état d'utilisation inappropriée des fonds par la senior management team de l'UNRWA et en attendant les résultats de l'enquête interne qui a été lancée, les Pays-Bas et la Belgique ont décidé de suspendre les contributions, d'un montant de près de € 18,5 millions, qu'ils avaient promises pour 2019.

Cependant il ne ressort pas des informations disponibles que ces difficultés financières ont pour effet la fin de l'assistance de l'UNRWA en Cisjordanie ou l'impossibilité pour l'UNRWA d'y accomplir sa mission.

Ainsi ressort-il du COIF précité que l'UNRWA administre en Cisjordanie 43 cliniques, 96 écoles, 2 centres de formation, 15 centres de réhabilitation et 19 centres pour femmes. La réduction de la contribution des États-Unis a eu pour conséquence que l'UNRWA a été contrainte de mettre un terme à son programme Cash for Work, fin juillet 2018. Toutefois, des familles qui avaient été qualifiées ces deux dernières années de « très pauvres » ont pu continuer à recourir au Social Safety Net Programme (SSNP), un programme central de l'UNRWA. Des bons d'alimentation auraient par ailleurs également été délivrés jusqu'à la fin de 2018, après quoi les foyers les plus pauvres auraient eu accès au SSNP. En 2018, le déficit financier a eu pour conséquence qu'il a été mis un terme au Community Mental Health Programme (CMHP) et au déploiement de cliniques mobiles au cours de la même année. Cependant, l'UNRWA cherche activement des alternatives, notamment des partenaires qui assureraient le maintien de ces services à l'intention d'un public particulier. Bien qu'il ressorte des informations disponibles que le déficit financier auquel a été confrontée l'UNRWA en 2018 a eu un impact sur certains services qu'elle fournit en Cisjordanie, il s'avère donc que l'UNRWA y assure toujours aujourd'hui les services de base en matière de soins de santé, d'alimentation, d'enseignement, de logement, etc. Dès lors, elle est encore en mesure d'accomplir la mission dont elle est chargée.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière crédible que vous auriez quitté la Cisjordanie pour des motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté, qui vous empêcheraient de bénéficier de l'assistance fournie par l'UNRWA. En vertu de l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, il convient dès lors de vous exclure du statut de réfugié.

Pour être complet, notons encore qu'il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que les Palestiniens originaires de Cisjordanie, enregistrés auprès de l'UNRWA ou non, peuvent retourner sans problème dans cette région après un séjour à l'étranger. Pour pouvoir retourner en Cisjordanie, il faut être détenteur d'une carte d'identité et d'un passeport palestiniens en cours de validité. S'il ne dispose pas d'un passeport palestinien, il peut obtenir ou faire renouveler le document depuis l'étranger par le biais d'une procuration donnée à un proche (qui ne doit pas nécessairement être de la famille du demandeur), résident des Territoires, ou à la mission de Palestine à Bruxelles elle-même. La carte d'identité palestinienne n'est pas indispensable pour le retour en Territoires palestiniens ou pour l'obtention d'un passeport palestinien. Il suffit qu'il dispose d'un numéro de carte d'identité. Or, il ressort des pièces du dossier administratif que vous possédez un passeport et une carte d'identité palestiniennes (docs n° 1 et 2 dans la farde "Documents"). Il n'y a dès lors aucune raison de supposer que vous seriez dans l'impossibilité de retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande d'asile, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort tout d'abord des informations dont dispose le Commissariat général (et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif) que l'on n'observe pas de violences incessantes entre les organisations armées en présence, ni de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, l'autorité palestinienne et les forces combattantes israéliennes.

La tension et la violence en Cisjordanie se sont accrues peu après l'annonce symbolique faite par le président américain le 6 décembre 2017 du transfert de l'ambassade américaine de Tel-Aviv à Jérusalem. Malgré la crainte d'une recrudescence de la violence en Cisjordanie, il n'y a pas eu de mobilisation populaire de masse comme dans la bande de Gaza. Les tensions ont repris en juillet 2017 lorsque les autorités israéliennes ont décidé d'installer des détecteurs de métaux afin de contrôler

l'accès à l'esplanade des mosquées à Jérusalem. Après 10 jours de protestations, le Premier ministre israélien a décidé de retirer les détecteurs. Fin juillet 2017, le calme était revenu.

En 2018-2019, les violences survenues en Cisjordanie ont principalement pris la forme d'affrontements de faible ampleur entre de jeunes Palestiniens et les forces de sécurité israéliennes. Ces violences éclatent le plus souvent quand ces dernières pénètrent dans des zones palestiniennes dans le cadre d'une opération de recherches et d'arrestations. Ce type d'opérations suscite souvent une réaction violente du côté palestinien et débouche parfois sur des affrontements meurtriers avec les troupes israéliennes chargées du maintien de l'ordre. Néanmoins, le nombre de victimes civiles à déplorer dans ces circonstances est limité.

Le nombre d'attaques isolées de Palestiniens s'en prenant à des civils israéliens ou à des membres des forces de sécurité israéliennes est resté relativement limité en 2019. Toutefois, tant en décembre 2018 qu'en mars et août 2019, l'on a constaté une hausse de ce genre d'agressions. L'on suppose que ce sont les nouvelles tensions liées au mont du Temple, à Jérusalem, qui sont à l'origine de la recrudescence de ce type de violences.

Par ailleurs, des manifestations se tiennent régulièrement en Cisjordanie pour soutenir les détenus palestiniens en Israël ou pour protester contre la colonisation, le Mur de séparation, la démolition de propriétés palestiniennes et la politique d'expulsion visant les Palestiniens à Jérusalem-Est. Ces manifestations sont fréquemment réprimées dans la violence. Des manifestations ayant entraîné des violences ont eu lieu dans plusieurs gouvernorats. En outre, des incidents continuent de se produire quand les instructions ne sont pas correctement suivies aux checkpoints, ou quand quelqu'un s'approche trop près du Mur et est dès lors considéré comme une menace par les forces israéliennes. Le nombre de victimes civiles tombées dans ce contexte reste toutefois limité.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement en Cisjordanie de situation exceptionnelle où les affrontements donnent lieu à une violence aveugle d'une ampleur telle qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver en Cisjordanie vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Vous avez demandé une copie des notes de vos entretiens personnels ; copie qui vous a été envoyée en date du 15 janvier 2019 et du 2 juillet 2019. A ce jour, ni votre avocat ni vous n'avez fait parvenir vos observations. Partant, vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et provient de Cisjordanie où il était enregistré auprès de l'UNRWA. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque en substance une crainte d'être persécuté en raison de sa conversion au christianisme. A cet égard, il explique avoir été licencié de son travail, avoir été poignardé en date du 8 juin 2017 par un extrémiste islamiste et avoir été mis à l'écart de sa famille.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse décide d'exclure le requérant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle décide en outre de lui refuser le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voir *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. A l'appui de son recours, elle invoque un premier moyen pris de la violation des articles 1A et 1D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 §4, 48/5 et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le Commissariat général »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi qu'une violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause (requête, p. 8).

2.3.3. Elle invoque un deuxième moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire (requête, p. 19).

2.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. En particulier, elle estime que la composition de la société palestinienne, à majorité musulmane, justifie une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant en raison de sa conversion religieuse (requête, p. 10). Se référant à larrêt du 7 novembre 2013 rendue par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE ») dans l'affaire X, Y et Z contre *Minister voor Immigratie en Asiel* où celle-ci abordait la question de la dissimulation de l'homosexualité pour échapper à la persécution, elle soutient qu'il ne peut être reproché au requérant d'avoir « *adopté un comportement que l'on peut qualifier de risqué aux fins d'atteindre son objectif* » (requête, p. 12). Par ailleurs, elle conteste le mode de questionnement de la partie défenderesse quant à l'évaluation des connaissances d'une religion et estime qu'il ne permet pas de déterminer réellement la réalité de la conversion du requérant au christianisme. Elle ajoute que le requérant était déjà convaincu par la religion chrétienne en Palestine et précise que le baptême célébré en Belgique le 1^{er} juillet 2018 n'est que la concrétisation de sa conversion religieuse. Quant à la réaction de son épouse que la partie défenderesse juge étonnante, la partie requérante estime qu'il y a lieu de la replacer dans le contexte d'une famille palestinienne classique, à savoir patriarcale et conservatrice (requête, p.14).

En outre, elle rappelle que le requérant a déposé des documents afin d'établir la réalité des agressions dont il déclare avoir été victime et souligne qu'il souffre d'un stress post-traumatique qui est attesté par les attestations médicales versées au dossier administratif.

Quant à l'analyse de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante constate que la partie défenderesse utilise des informations datées de 2017 et soutient que cette dernière se doit de fournir des sources récentes et régulièrement mises à jour afin de se prononcer sur la situation sécuritaire en Cisjordanie qu'elle décrit comme particulièrement dramatique et évoluant de jour en jour (requête, p. 20).

2.3.5. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire (requête, p.22)

2.4. La note complémentaire déposée par la partie défenderesse

Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 août 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 7) deux rapports élaborés par son centre de recherche et de documentation (CEDOCA) et intitulés comme suit :

- « COI Focus LEBANON – PALESTINIAN TERRITORIES, The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 21 August 2020.
- « COI Focus TERRITOIRES PALESTINIENS, L'assistance de l'UNRWA », daté du 6 mai 2020.

2.5. La note complémentaire déposée par la partie requérante

Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 9) une attestation médicale datée du 13 décembre 2019 ainsi qu'une attestation psychologique datée du 26 août 2020.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.
- b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Ainsi, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 – et de refus du statut de protection subsidiaire.

A cet égard, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour en Cisjordanie et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, en l'occurrence le passeport du requérant, sa carte d'identité, son certificat de naissance et sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 50).

4.3. Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour savoir si la clause d'exclusion dont il est question s'applique, le Conseil rappelle qu'il faut avoir égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la Cour) dans l'arrêt *EI Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé arrêt EI Kott).

Dans cet arrêt, la Cour précise notamment dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Après plusieurs développements, la Cour de Justice conclut que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse notamment lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant constraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA, il s'agit de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que le demandeur se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incomptant audit organisme ou à ladite institution. À ces égards, le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif ;
- la situation sécuritaire générale ;
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant.

4.4. En l'occurrence, s'agissant des deux premiers points, le Conseil relève qu'il est de notoriété publique que les territoires palestiniens connaissent actuellement un net regain de violence s'inscrivant dans le contexte particulier de la signature des accords entre Israël et les Emirats arabes unis. Ainsi, le Conseil ne peut exclure que ce regain de violence ait aussi un impact sur la situation sécuritaire en Cisjordanie ainsi que sur les possibilités d'y retourner en toute sécurité.

Or, le Conseil observe que les informations les plus récentes sur lesquelles se base la partie défenderesse pour conclure que le requérant disposerait de la possibilité de regagner la zone d'opération de l'UNRWA (« COI Focus « TERRITOIRES PALESTINIENS – Retour en Cisjordanie », dossier administratif, pièce 23, document 2) et pour évaluer la situation sécuritaire en Cisjordanie (« COI Focus - TERRITOIRES PALESTINIENS – CISJORDANIE – Situation sécuritaire », dossier administratif, pièce 23, document 1) datent respectivement du 7 août 2018 et 10 septembre 2019.

Ainsi, au vu de l'ancienneté de ces informations et à défaut d'une actualisation de celles-ci, le Conseil s'estime dans l'impossibilité d'évaluer avec précision la situation en connaissance de cause.

A cet égard et par analogie, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188.607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

Le Conseil invite dès lors la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Cisjordanie, à l'aune d'informations actualisées et exhaustives, en ce compris concernant les possibilités de retour en Cisjordanie pour les Palestiniens séjournant à l'étranger.

4.5. Par ailleurs, s'agissant du troisième point, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un

état personnel d'insécurité grave, ce qui implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, sa situation socio-économique et tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave (dans le même sens, cfr l'arrêt rendu en chambres réunies, CCE, 228 949 du 19 novembre 2019).

4.5.1. En l'espèce, si la partie défenderesse a bien procédé à l'évaluation des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, elle s'est abstenu d'évaluer *in concreto* si la situation socio-économique du requérant en Cisjordanie est susceptible de le faire tomber dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH

4.5.2. De même, la partie défenderesse n'a pas cherché à identifier « les autres éléments pertinents », propres à la situation du requérant, susceptibles de le placer dans un état personnel d'insécurité grave.

Or, à cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations du requérant, tant au Commissariat général qu'à l'audience du 28 août 2020, qu'il serait issu d'une famille de musulmans islamistes. L'un de ses frères, H. serait membre important du Hamas et aurait été condamné à une peine de quarante ans d'emprisonnement. Il serait détenu depuis dix-neuf ans au sein d'une prison israélienne (entretien personnel du 6 novembre 2018, p.12). Un autre de ses frères, L., ferait partie du groupe *Al Jihad al Islami*, une organisation armée palestinienne considérée comme terroriste par l'Etat d'Israël. Le requérant le décrit comme étant un « *fanatique religieusement extrémiste* » et précise qu'il aurait également été détenu durant onze ans en Israël et qu'il aurait été libéré grâce au « *pacte de Shalit* » (ibidem). Actuellement, L. aurait le grade de commandant et exercerait ses fonctions au sein de la sûreté nationale.

Dès lors, le Conseil invite la partie défenderesse à instruire plus avant ces éléments afin de déterminer s'ils sont susceptibles, par eux-mêmes, de placer le requérant dans un état personnel d'insécurité grave l'empêchant de retourner en Cisjordanie.

A cet égard, le Conseil observe que les dossiers administratif et de la procédure ne contiennent aucune information précise relative au risque potentiel pour le requérant du fait qu'il soit issu d'une famille de musulmans islamistes, que l'un d'entre de ses frères, membre important du Hamas, purge actuellement une longue peine d'emprisonnement en Israël et qu'un autre de ses frères, membre d'un groupe islamiste qualifié de terroriste par l'Etat d'Israël, soit actuellement commandant à la sûreté nationale.

4.5.3. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante verse au dossier de la procédure, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, un certificat médical et une attestation psychologique. Le premier, rédigé le 13 décembre 2019 par un psychiatre, fait état de deux tentatives de suicide et constate que le requérant a adopté un « *comportement étrange* » durant la consultation (dossier de la procédure, pièce 9, document n°1). Il rapporte également que le requérant se plaint d'hallucinations et de délires. Le second, rédigé le 26 août 2020 par un psychologue, atteste du fait que le requérant a suivi une psychothérapie. Ces nouveaux documents actualisent et complètent les documents médicaux déjà présents au dossier administratif (dossier administratif, document 50, pièce n° 32)

Ce faisant, en l'espèce, le Conseil s'interroge quant à la question de savoir si l'état de santé mentale du requérant est susceptible de lui conférer une vulnérabilité particulière et, partant, de le placer dans un état personnel d'insécurité grave.

4.6. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Dépôt d'informations précises et actuelles sur la situation sécuritaire en Cisjordanie et sur les possibilités de retour des Palestiniens ;

- Evaluation de la situation socio-économique du requérant en Cisjordanie
- Evaluation des autres éléments pertinents à prendre en compte afin de déterminer si le requérant se trouve dans un état personnel d'insécurité grave, en particulier son profil familial ainsi que son état de santé mental tel qu'il est attesté par les nouveaux documents versés au dossier de la procédure

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision rendue le 6 novembre 2019 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ